

GE_GERICHTE ATA/1083/2023 vom 3. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1083_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/1083/2023 du 3 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/1083/2023 del 3 ottobre 2023

Regeste

Résumé: Selon l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public, le permis de conduire nigérian présenté par le recourant est une contrefaçon. L'intéressé ne pouvait toutefois se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement en produisant le titre contrefait dans la mesure où il s'était adressé à une autorité gouvernementale pour faire renouveler son permis de conduire et pouvait ainsi se fier de bonne foi au document transmis par celle-ci. Néanmoins, le document dont la reconnaissance est requise n'est pas valable ; le Ministère public a d'ailleurs ordonné sa confiscation et destruction. La reconnaissance d'un document falsifié heurterait l'ordre public ainsi que la sécurité du droit. Pas de violation du principe de l'égalité de traitement. L'autorité intimée était donc fondée à refuser de reconnaître le permis de conduire nigérian présenté par le recourant ainsi que l'interdiction de son usage. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a et art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Est litigieuse la question de savoir si le permis de conduire nigérian de l'intimé doit être reconnu en Suisse. 2.1 Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur (art. 10 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 - LCR - RS 741.01). 2.2 Aux termes de l'art. 42 al. 1 OAC, les conducteurs en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires:

- 7/10 - A/4130/2022 d'un permis de conduire national valable (let. a), ou d'un permis de conduire international valable prescrit par l'une des conventions mentionnées dans la disposition légale (let. b). Sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse, notamment, les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger (art. 42 al. 3bis let. a OAC). Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable. Les conducteurs de voitures automobiles doivent effectuer la course de contrôle avec un véhicule de la catégorie permettant de conduire tous les véhicules des catégories inscrites

dans le permis (art. 44 al. 1 ab initio OAC). 2.3 L'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence (art. 45 al. 1 OAC). En retirant le permis de conduire suisse, il faut toujours, le cas échéant, interdire simultanément l'usage du permis de conduire étranger (art. 45 al. 2 OAC). 2.4 Selon la jurisprudence, lorsque le permis de conduire étranger s'avère être un faux, sa reconnaissance et son échange avec un permis suisse ne sont pas possibles (arrêts du Tribunal fédéral 1C_277/2017 du 8 novembre 2017 consid. 5 ; 1C_441/2012 du 4 mars 2013 consid. 6.2 et 1C221/2008 du 8 décembre 2008 consid. 6, les deux derniers arrêts se rapportant à un faux permis de conduire nigérian). Par ailleurs, l'art. 45 al. 1 OAC trouve alors également application, quand bien même le texte de cette disposition ne vise pas spécifiquement l'hypothèse où le permis de conduire étranger est un faux (arrêts du Tribunal fédéral; 1C_441/2012 du 4 mars 2103 consid. 6.3.4). 2.5 De jurisprudence constante, la chambre administrative accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés, sauf si des éléments permettent de s'en écarter (ATA/847/2018 du 21 août 2018 consid. 4b ; ATA/810/2016 du 27 septembre 2016 consid. 3d). 2.6 Lorsque le complexe de faits soumis au juge administratif a fait l'objet d'une procédure pénale, le juge administratif est en principe lié par le jugement pénal, notamment lorsque celui-ci a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés (arrêt du Tribunal fédéral 1C_202/2018 du 18 septembre 2018 consid. 2.2 ; ATA/783/2022 du 9 août 2022 consid. 3a ; ATA/712/2021 du 6 juillet 2021

- 8/10 - A/4130/2022 consid. 7a). Il convient d'éviter autant que possible que la sécurité du droit soit mise en péril par des jugements opposés, fondés sur les mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2). Le juge administratif peut toutefois s'en écarter lorsque les faits déterminants pour l'autorité administrative n'ont pas été pris en considération par le juge pénal, lorsque des faits nouveaux importants sont survenus entre-temps, lorsque l'appréciation à laquelle le juge pénal s'est livré se heurte clairement aux faits constatés, ou encore lorsque le juge pénal ne s'est pas prononcé sur toutes les questions de droit (ATF 139 II 95 consid. 3.2 ; 136 II 447 consid. 3.1 ; 129 II 312 consid. 2.4). 2.7 En l'espèce, il ressort de l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du 23 mars 2023 que le permis de conduire nigérian présenté par le recourant est une contrefaçon. Ce constat repose sur l'analyse détaillée effectuée par la BPTS, dont le contenu a été porté à la connaissance de l'intimé au cours de la procédure qui s'est déroulée devant le TAPI. L'intéressé ne conteste d'ailleurs pas que le document soumis constitue une contrefaçon. Certes, l'autorité pénale a retenu que l'intimé, qui s'était adressé à une autorité gouvernementale pour faire renouveler son permis de conduire nigérian et pouvait ainsi se fier de bonne foi au document transmis par celle-ci, ne pouvait se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement en produisant le titre contrefait. Cela étant, il n'en demeure pas moins que le document dont la reconnaissance est requise n'est pas valable ; le Ministère public a d'ailleurs ordonné sa confiscation et destruction. Dans ces conditions, la reconnaissance du document falsifié ne peut être prononcée. Une telle solution se heurte à l'ordre public ainsi qu'à la sécurité du droit. L'absence de comportement répréhensible de la part du conducteur étranger dans la confection ou production de la contrefaçon ne permet pas de guérir le vice dont celle-ci est affectée. Contrairement à ce que fait valoir le conducteur, en refusant de reconnaître un permis de conduire contrefait, l'OCV ne viole nullement le principe de l'égalité de

traitement. En effet, le refus d'échanger son permis de conduire nigérian contre un permis de conduire suisse n'est pas fondé sur sa nationalité, mais sur le fait que le document présenté est un faux. Pour le surplus, l'intimé ne démontre ni même n'allègue que l'OCV aurait reconnu des permis de conduire falsifiés de conducteurs d'autres nationalités. Au vu de ce qui précède, le refus de reconnaître le permis de conduire nigérian présenté par le recourant ainsi que l'interdiction de son usage sont conformes au droit. Le recours de l'OCV sera ainsi admis et le jugement du TAPI annulé.

- 9/10 - A/4130/2022 3. Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu, l'intimé plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. L'OCV ayant agi pour la défense de ses propres intérêts, il ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure, qu'il ne réclame d'ailleurs pas (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.